

# Un règlement communal de Chapelle en 1687

Autor(en): **Gilliard, Ch.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **22 (1914)**

Heft 6

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-19500>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A la date du 23 mars 1798 « Riou père, directeur des postes » à Bex, écrit à des « citoyens ! » qu'il a le bureau des postes de ce lieu depuis trente-huit ans « sans qu'il y aye jamais eu de plaintes » à sa charge. Le comité local, à partir du 28 janvier, avait exigé « que la Boëte qui reçoit les lettres fût cachetée du comité, qui en faisaient le triage de même que celles qui arrivaient ». Mais il ne s'en trouva *aucune* qui ait été retenue ni regardée comme suspecte. F. I.

---

## UN RÈGLEMENT COMMUNAL DE CHAPELLE en 1687.

Comme ainsi soit qu'il y eut plusieurs difficultés et fâcheries entre les communiens du village de Chapelle-Vaudanne<sup>1</sup>, au sujet des passages à clos qui ont été faits ces années passées à quelques-uns d'iceux... de sorte que cela aurait été depuis quelques années un sujet de débats et disputes continuelles entre les dits communiens, qui ont attiré et causé plusieurs désordres dans leurs assemblées de commune au grand scandale et déplaisir des gens de bien, or est-il que, pour empêcher et remédier à ces désordres, noble et généreux André de Praroman, seigneur du dit Chapelle, tant de son autorité que de celle de Magnifique et très honoré s<sup>r</sup> Jean-François Stürler, moderne<sup>2</sup> s<sup>r</sup> bailli de Moudon, qui lui en a donné le pouvoir, ayant entendu à diverses fois les parties, et de près considéré et examiné leurs raisons et allégations réciproques, a jugé et sentence sur le tout comme s'ensuit : premièrement que bonne paix, amitié et charité fraternelle sera et demeurera dorés en avant entre les dits communiens, comme entre des membres d'un même corps, et que tous propos injurieux ou de mépris, qui pourraient avoir été proférés... seront enlevés, oubliés et mis sous les pieds...

Et comme jusqu'ici il y a eu très peu d'ordre dans les assemblées de commune, opinant presque toujours en tumulte et grande confusion, il a été ordonné que dorés en avant, quand la dite honorable commune de Chapelle s'as-

<sup>1</sup> Près Moudon. <sup>2</sup> Actuel.

semblera, le gouverneur<sup>1</sup> d'icelle fera ranger tous les communiens en deux haies ou files, après quoi il leur proposera ce qu'il aura à leur représenter, et, chacun étant dans le silence, il demandera à chaque communier l'un après l'autre ce qu'il lui semble qu'il faut faire sur ce qui a été proposé, et quand tous auront dit leur pensée par manière de consulte<sup>2</sup>, alors le dit gouverneur demandera à chacun son opinion<sup>3</sup>, en commençant à l'un des bouts d'une file et poursuivant jusqu'à ce que tous aient opiné; que s'il arrive à quelqu'un de parler hors de son rang<sup>4</sup>, et d'interrompre le discours de celui qui doit opiner, tel causeur sera condamné à 10 sols<sup>5</sup> d'amende au profit de la commune pour chaque fois, et cela sans rémission, ni support<sup>6</sup> de personne que ce soit; mais si quelqu'un était si mal avisé que d'injurier son prochain dans l'assemblée de commune (comme cela n'est déjà que trop arrivé de fois, au grand scandale des gens de bien), tel scandaleux paiera sans rémission 5 florins<sup>7</sup> de baux à la commune...<sup>8</sup> *Commun. par M. Ch. GILLIARD.*

---

## PETITE CHRONIQUE

A ce qui a été dit, dans le numéro de mai de la *Revue historique*, à propos des travaux de restauration de la tour du Musée d'Avenches et des fouilles de l'amphithéâtre, il importe d'ajouter que la direction de l'entreprise dépend non pas de l'Association *Pro Aventico*, mais de l'archéologue cantonal, M. Næf, assisté de M. l'architecte Bosset à Payerne. Le *Pro Aventico* y participe par un délégué dans la commission exécutive, par un subside annuel de 500 fr. et par le droit de première publication des résultats acquis.

Au surplus, notre Bulletin XII explique très clairement la part de chacun dans cette entreprise de longue haleine qui eût dépassé de beaucoup les ressources et les compétences du *Pro Aventico*, attendu que la tour du Musée, l'Amphithéâtre et le Rafour sont propriété de l'État.

Pour le Comité du *Pro Aventico* :

Eug. SECRETAN, président.

<sup>1</sup> Syndic. <sup>2</sup> Tour de préconsultation. <sup>3</sup> Vote. <sup>4</sup> Tour. <sup>5</sup> 3 1/3 batz soit 50 cm. en valeur nominale ce qui représente bien 3 fr. de notre monnaie. <sup>6</sup> Acception. <sup>7</sup> 20 batz soit 3 fr. valeur nominale (environ 18 fr. valeur actuelle). <sup>8</sup> J'ai rajeuni l'orthographe (C. G.)